

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3721)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL116

présenté par
Mme Santiago, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

À l'article 227-27-2 du code pénal, les mots :

« , 227-26 et »

sont remplacés par le mot :

« à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet de faire en sorte que les tentatives d'atteintes sexuelles créées par la présente proposition de loi soient réprimées au même titre que les infractions effectivement accomplies.